PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0207 du 11/07/2024

Portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0207, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage de Caspienne sur la commune de Istres (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 11/06/2024 et considérée complète le 11/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter le captage de Caspienne pour des prélèvements d'eau fixés à un maximum de 1 200 m³/h, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2 forages F1 et F2 d'une profondeur de 23,7 mètres ;
- un puits F5 d'une profondeur de 26,2 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Istres ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure date du 21/12/2022 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire de répartition, présence hautement probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 140m du site Natura 2000 directive habitat FR9301595 « Crau centrale – Crau Séche » ;

- à environ 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930012406 « Crau » ;
- à environ 900 m du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une autorisation au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0) qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante « Cailloutis de Crau » référencée FRDG104 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation et qu'il ne fait pas l'objet de travaux ;

Considérant que ce projet ne prévoit pas d'augmenter les volumes de prélèvement sur la ressource en eau ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage de Caspienne situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 11/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.11 10:12:04 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour SéquoÏa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)